

5187

Note remise personnellement
avec les observations contenues
dans l'office n. 8. P. 17 sept. à
M. Grandi le 19 sept. à
12 h 30

469

Note Verbale.

D'ordre de son Gouvernement, la Légation de Suisse a l'honneur de saisir le Gouvernement Royal des faits suivants, en relation avec l'arrestation survenue à Campione, le 28 août dernier, des nommés Cesare Rossi et Marguerite Durand.

Le 27 août descendirent à l'Hôtel Adler à Lugano deux personnes qui s'y inscrivirent comme Probo Bozzoli, ressortissant italien, et Marguerite ou Rita Durand, de nationalité française. Rien dans leur attitude ne paraît avoir fait surgir des doutes quant à leur véritable identité. Le lendemain, 28 août, vers la fin de l'après-midi, ils reçurent la visite d'un homme d'une quarantaine d'années et d'une dame plus âgée, avec lesquels ils s'entretinrent assez longuement; puis, les deux visiteurs s'en allèrent. Le même soir, à 10 heures, le soi-disant Bozzoli et dame Durand quittèrent, à leur tour, l'hôtel, en annonçant qu'ils rentreraient probablement tard; mais ils ne reparurent plus à l'hôtel.

En effet, le lendemain matin, le 29, de bonne heure, on téléphona à l'hôtel Adler que Bozzoli avait été victime d'un accident d'automobile, que dame Durand se trouvait auprès de lui et qu'une personne de leur confiance passerait à l'hôtel pour régler leur compte et prendre possession de leurs bagages. Environ une heure plus tard, soit vers 9 heures, l'homme même qui avait

Au Ministère Royal des Affaires Etrangères, Adler sur la base de l'arrestation

R o m e .

GS.



rendu la visite de la veille se présenta, paya la note de l'hôtel et, muni des clefs des bagages, emporta ceux-ci en automobile à Campione. Il est établi, d'autre part, que Cesare Rossi, qui est la même personne que Probo Bozzoli, et Marguerite Durand furent mis en état d'arrestation à Campione, le 28 août, à 10 heures 1/2 du soir, soit une demi-heure après leur sortie de l'hôtel Adler. C'est lui aussi qui, en compagnie d'autres Italiens, acheta à Lugano immédiatement après cette arrestation, diverses administrations italiennes en ont été avisées, de Campione, dans des conditions qui indiquent que, d'entente avec elles, les dispositions nécessaires pour l'arrestation avaient été prises à l'avance. A son passage même à la frontière, l'automobile qui transportait, de Lugano à Campione, Rossi et dame Durand était attendu par plusieurs personnes, manifestement investies d'un mandat officiel, puisqu'elles procédèrent, séance tenante, à leur arrestation. Le lendemain matin, 29 août, Cesare Rossi, accompagné de quatre hommes en uniforme et armés, fut transféré à Porto-Ceresio, par le bateau régulier quittant Campione à 7 heures 58, tandis que Marguerite Durand, accompagnée de deux carabinieri, suivit, avec les bagages enlevés à Lugano au cours de la matinée, par le bateau touchant Campione à 11 heures 05. L'homme qui rendit visite à Cesare Rossi à l'hôtel Adler l'après-midi du 28 août, qui, évidemment, l'engagea à faire la sortie en automobile du même soir et qui, le lendemain matin, se fit délivrer les bagages à l'hôtel Adler sur la base de fausses

serment, bien entendu, et action en conformité avec la législation en vigueur.

déclarations est identique avec l'individu qui, en possession d'un passeport italien établi au nom de Giuseppe Cristiani, habitait depuis plusieurs semaines, avec deux dames, munies de passeports aux noms de Maria Cristiani et de Bianca Traversa, la villa Praderio à Bissone, à proximité immédiate de l'enclave ^{italienne} de Campione. C'est lui aussi qui, en compagnie d'autres Italiens, acheta à Lugano, au début d'août, la voiture automobile Fiat qui servit, entre autres, au transport des bagages de l'hôtel Adler à Campione, le 29 août. Les courses fréquentes de Cristiani tant à Lugano qu'à Campione ont, d'ailleurs, été remarquées. ^{au privé,} Que le soi-disant Cristiani agissait en relation étroite avec la Police italienne ne saurait guère être contesté. Une preuve décisive est fournie à cet égard par le fait que Cristiani s'est trouvé en mesure de se présenter à l'hôtel Adler, le 29 août, dès 9 heures du matin, muni des clefs des bagages des deux voyageurs et de se faire remettre ainsi malle et valises, à la suite aussi de la fausse nouvelle qui venait d'être téléphonée à l'hôtel avec le concours de la Police de Campione. Quant aux clefs, qui se trouvaient en possession de Cesare Rossi et de dame Durani au moment de leur arrestation, il est clair que Cristiani n'a pu les recevoir que des mains de la Police. C'est donc grâce à la complicité de celle-ci que Cristiani a pu, frauduleusement, s'emparer d'objets ^{ne} lui appartenant pas, acte tombant sous le coup de la loi pénale et à l'égard duquel les Autorités suisses se ré-

servent, bien entendu, toute action en conformité avec la législation en vigueur.

Dans un autre ordre de faits, il convient de relever ce qui suit:

A la veille de l'arrestation opérée à Campione, les trois carabinieri qui s'y trouvaient stationnés semblent en avoir été éloignés en prévision de cet événement. Mais, dans la nuit même du 28 au 29 août, quatre carabinieri, accompagnés d'un garde de finance, qui demandaient à se rendre, de toute urgence et en exécution d'ordres pressants, à Campione pour assurer, soi-disant le transfert en Italie de trois criminels dangereux, furent très exceptionnellement admis à passer à Morcote, sur un bateau privé, tandis qu'à Caprino, un commissaire de Police, un lieutenant des gardes de finance et trois carabinieri armés obtinrent, la même nuit, le passage, à destination de Campione, sur la base d'affirmations analogues. Ces convois nocturnes, effectués sur des embarcations particulières, devaient, également selon les dires des agents qui les conduisaient, faire l'objet, dès le lendemain, des démarches voulues auprès des Autorités suisses compétentes en vue de régulariser, après coup, cette manière de procéder contraire au *modus vivendi* existant. Aucune démarche de ce genre n'a, cependant, été entreprise.

De tout ce qui précède, il résulte à l'évidence que des actes ont été accomplis sur territoire suisse par des agents de la Police italienne ou des personnes agissant de concert avec elle en vue de provoquer et d'assurer l'arrestation, sur territoire

- 3 -

italien, de personnes recherchées en Italie. Le Conseil Fédéral Suisse voit dans ces agissements des actes portant atteinte à la souveraineté territoriale de la Suisse et, par conséquent, contraires au droit international.

En s'élevant avec force contre de pareils procédés, le Conseil Fédéral se plait à admettre que le Gouvernement Royal ne peut que les désapprouver pleinement, pour sa part aussi, et qu'il voudra bien prescrire une enquête rigoureuse en vue d'établir les responsabilités encourues et prendre les sanctions qui s'imposent.

La Légation est, de plus, chargée d'attirer la sérieuse attention du Gouvernement Royal sur le fait regrettable que les Autorités suisses ont eu récemment connaissance d'autres cas encore où des organes officiels italiens se sont servis d'agents pour pratiquer en Suisse un service d'informations illicite, ce qui vient d'amener le Conseil Fédéral à prononcer l'expulsion de deux Italiens du territoire suisse.

Le Conseil Fédéral ne veut point douter non plus que le Gouvernement Royal tiendra à veiller à ce que des incidents de ce genre, préjudiciables aux excellents rapports existant entre les deux pays, ne puissent se reproduire, et il se réserve de prendre, de son côté, d'autres mesures appropriées à cet effet.

La Légation saisit cette occasion pour renouveler au Ministère Royal des Affaires Etrangères les assurances de sa haute considération.

R o m e , le 19 septembre 1928.